



AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

A l'occasion de la perception de l'impôt cantonal 2018 sur les chiens, il est rappelé les principales prescriptions découlant des articles 119 et 182, LF de 1976 (teneur selon modification du 6 décembre 2002), et de l'arrêté du 11 janvier 2006.

1. La médaille cantonale est abolie. L'identification du chien sera garantie par la lecture de la puce électronique ANIS. Selon l'ordonnance fédérale sur les épizooties, tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.
2. **Tout nouveau détenteur de chien** doit se présenter au bureau communal, muni des pièces justificatives suivantes :
 - La pièce d'identité du chien ;
 - Le carnet de vaccination ;
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien ;
 - L'autorisation exceptionnelle délivrée par le vétérinaire cantonal pour les chiens appartenant à une des races et leurs croisements dont la détention en Valais est interdite.
3. La taxe communale est de CHF 125.00.
4. **L'encaissement de cet impôt se fait sur la base d'une facture qui vous est envoyée et payable dans les 30 jours.**
L'attestation d'assurance RC pour détenteurs d'animaux doit nous être transmise chaque année, dans les 30 jours suivants la réception de l'impôt sur les chiens.
5. La taxe sur les chiens est annuelle et ne peut être fractionnée selon la durée de garde de l'animal.
6. Tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas acquitté la taxe sera passible d'un rappel d'impôt et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant d'impôt.

St-Martin, janvier 2019

L'ADMINISTRATION COMMUNALE